

REPUBLIQUE DU NIGER

Fraternité-Travail-Progrès

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

MINISTERE DE L'INTERIEUR, DE LA
SECURITE PUBLIQUE, DE LA
DECENTRALISATION, DES
AFFAIRES COUTUMIERES ET
RELIGIEUSES

MINISTERE DE LA PROMOTION
DE LA FEMME ET DE LA
PROTECTION DE L'ENFANT

DECRET N° **2020-670**/PRN/MI/SP/D/ACR/MPF/PE

du 26 août 2020

portant modalités d'application de la loi n°2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°2019-69 du 24 décembre 2019

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration civile de l'État et fixant ses missions ;
- Vu la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'État et fixant les conditions de nomination de leurs titulaires, modifiée et complétée par la loi n° 2012-023 du 17 avril 2012 ;
- Vu la loi n° 2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'État, modifiée et complétée par la loi n° 2019-69 du 24 décembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-377/PRN/MPF/PE du 22 juillet 2016, portant organisation du Ministère de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;
- Vu le décret n° 2016-572/PRN du 19 octobre 2016, portant remaniement des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu le décret n° 2016-623/PRN du 14 novembre 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'État, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2018-475/PRN du 09 juillet 2018 ;
- Vu le décret n° 2016-624/PM du 14 novembre 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018-476/PM du 09 juillet 2018 ;

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses et de la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article premier : Le présent décret précise les modalités d'application de la loi n°2000-008 du 07 juin 2000 instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat, modifiée et complétée par la loi n°2019-69 du 24 décembre 2019.

Article 2 : Lors des élections législatives ou locales, les listes présentées par parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants doivent comporter des candidats de l'un et de l'autre sexe, de manière à obtenir lors de la proclamation des résultats définitifs, une proportion supérieure ou égale à vingt-cinq pour cent (25%) des candidats élus de l'un ou de l'autre sexe.

Par liste, il faut entendre la proposition de candidats de l'un et de l'autre sexe, présentée par un parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, correspondant au nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale considérée.

La désignation des candidats est faite dans le respect du quota de vingt-cinq pour cent (25%) fixé par la loi.

Chaque candidat a un suppléant qui figure sous cette appellation sur la liste de manière à ce que la chaîne du quota ne soit pas rompue.

La circonscription électorale pour le calcul du quota prévu par la loi susvisée est la région circonscription ordinaire pour les élections régionales et législatives et la commune circonscription ordinaire pour les élections municipales.

Article 3 : En application de l'article 3 (nouveau) de la loi n°2000-008 du 07 juin 2000, tout parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants, est tenu d'affecter la proportion d'élus de l'un ou de l'autre sexe, correspondant aux vingt-cinq pour cent (25 %).

Le taux de vingt-cinq pour cent (25%) est appliqué au total d'élus recueillis par le parti politique, groupement de partis politiques ou regroupement de candidats indépendants sur chaque liste.

Dans la détermination du quota sur chaque liste, lorsque la fraction restante est supérieure ou égale à zéro virgule cinq (0,5), il est arrondi à l'excès jusqu'à obtention du taux de vingt-cinq pour cent (25%) sur la liste globale de la circonscription électorale.

Article 4 : Les nominations des membres du gouvernement et aux emplois supérieurs de l'Etat, telles que définies par la loi n°2011-21 du 8 août 2011, modifiée et complétée par la loi n° 2012-023 du 17 avril 2012 doivent intervenir dans le respect du quota de trente

pourcent (30%) de l'un ou de l'autre sexe tel que prévu par l'article 4 (nouveau) de la loi n°2000-008 du 07 juin 2000.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par un acte réglementaire complémentaire.

Article 5 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2001-056/PRN/MDS/P/PF/PE du 28 février 2001 portant modalités d'application de la loi n°2000-008 du 07 juin 2000, instituant le système de quota dans les fonctions électives, au Gouvernement et dans l'Administration de l'Etat.

Article 6 : Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation et des Affaires Coutumières et Religieuses et la Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 26 août 2020

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique, de la Décentralisation, des Affaires Coutumières et Religieuses

ALKACHE ALHADA

La Ministre de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfant

MADAME ELBACK ZEINABOU TARI BAKO

Pour ampliation:

Le Secrétaire Général
Adjoint du Gouvernement



I. ARWANA IBRAHIM

Tableau 1 : Nombre de sièges des députés réparti par circonscription électorale ordinaire (région)

Régions	Nombre de sièges obtenus	Méthode de calcul (Nbre de siège obtenu X 0,25)	Siège affecté (arrondi à l'excès)
Agadez	6	1,50	2
Diffa	7	1,75	2
Dosso	19	4,75	5
Maradi	31	7,75	8
Niamey	10	2,50	3
Tahoua	30	7,50	8
Tillabéri	23	5,75	6
Zinder	32	8,00	8
Diaspora	5	1,25	1
Total	163	40,75	43

Tableau 2 : Nombre de sièges des députés réparti par circonscription électorale ordinaire + circonscription spéciale

Régions	Nombre de sièges obtenus	Nbre de siège de circonscription spéciale	Total circonscription ordinaire + Spéciale	Méthode de calcul (Nbre de siège obtenu X 0,25)	Siège affecté (arrondi à l'excès)
Agadez	6	1	7	1,75	2
Diffa	7	1	8	2,00	2
Dosso	19	0	19	4,75	5
Maradi	31	1	32	8,00	8
Niamey	10	0	10	2,50	3
Tahoua	30	1	31	7,75	8
Tillabéri	23	3	26	6,50	7
Zinder	32	1	33	8,25	8
Diaspora	5	0	5	1,25	1
Total	163	8	171	42,75	44